

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES FORÊTS
N° d'Identification Fiscale : 42102000000040009

AVIS D'INFRUCTUOSITÉ

DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT AVEC EXIGENCES DE CAPACITÉS MINIMALES N° 03/E.N.S.F/2025
Objet : ACQUISITION D'EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE POUR LE LABORATOIRE " FORETS ALGERIENNES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES " DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES FORETS.

En application des dispositions des articles 40 et 82 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que de l'article 56 de la loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics,

La Directrice de l'École Nationale Supérieure des Forêts de Khenchela informe l'ensemble des soumissionnaires concernés par l'avis d'appel d'offres national ouvert avec exigences de capacités minimales n° 03/E.N.S.F/2025, relatif à :

« ACQUISITION D'EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE POUR LE LABORATOIRE " FORETS ALGERIENNES ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES " DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES FORETS »,

Publié pour la première fois dans les quotidiens : Algérie (en langue arabe) le 26 août 2025, et La Nouvelle République (en langue française) le 27 août 2025, ainsi que dans la presse électronique : Algérie Direct (en arabe) le 28 août 2025, et DZ WATCH (en français) le 28 août 2025

Qu'à l'issue de la procédure d'évaluation des offres par la commission compétente, **l'appel d'offres a été déclaré infructueux en raison de l'impossibilité de financer les besoins concernés.**

En conséquence, l'administration contractante invite les soumissionnaires désirant consulter les résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures et de leurs offres techniques et financières à se rapprocher de ses services dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de la première publication du présent avis, afin de leur communiquer ces résultats par écrit.

Par ailleurs, tout soumissionnaire contestant la décision prise par l'administration contractante peut introduire un recours auprès de la **Commission Sectorielle des Marchés Publics**, dans un délai de **dix (10) jours** à compter de la date de première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou de repos légal, le délai de recours est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La Directrice

[ANEP 2525007920 DzWatch 30/09/2025](#)